

Dahir n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :
Le Premier Ministre,
Driss Jettou.

*
* *

Loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Article unique : L'article 2 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) est modifié et complété comme suit :

" Article 2. - Est considéré comme micro-crédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles :

- de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique ;

- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;

- de se doter d'installations électriques ou d'assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable.

Le montant du micro-crédit, qui ne peut excéder cinquante mille dirhams (50.000 DH), est fixé par décret. Ce décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en fonction des objectifs de chaque association de micro-crédit et de ses moyens financiers. "

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).